

Commune de COUSTOUGES

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement dans l'ensemble du village

Le Maire de la commune de Coustouges,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code du patrimoine, notamment les dispositions relatives à la protection des monuments historiques ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et de prévenir les risques liés à la circulation dans les voies étroites du centre du village ;

Considérant la nécessité de préserver l'accessibilité des services de secours et de garantir une circulation fluide sur l'ensemble de la voirie communale ;

Considérant les caractéristiques des voies du village, notamment leur étroitesse et l'absence d'aménagements suffisants pour un stationnement sécurisé ;

Considérant que l'église Sainte-Marie, située au cœur du village, est protégée au titre des monuments historiques ;

Considérant que la place située aux abords immédiats de l'église constitue un espace public participant à la mise en valeur du monument et à la qualité du cadre de vie communal ;

Considérant que le stationnement prolongé ou anarchique des véhicules dans cet espace porte atteinte à la perception et à la valorisation du patrimoine historique ;

Considérant qu'il convient de préserver les perspectives visuelles sur l'édifice et de garantir la mise en valeur du site ;

Considérant qu'il a été procédé à une analyse des besoins de stationnement et que des solutions alternatives sont mises en place (mise à disposition d'un nouveau parking communal parcelle section A 841 et parking communal parcelle section A 789) ;

Considérant que la mesure est strictement proportionnée aux objectifs de sécurité, de circulation et de préservation du patrimoine ;

ARRÊTE :

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 066-216600619-20260624-202624060014-AR

Article 1er – Principe de réglementation

À compter du 1er juillet 2026, le stationnement est interdit sur les voies et espaces publics du village de Coustouges, à l'exception :

- des emplacements expressément aménagés et matérialisés à cet effet ;
- des places réservées réglementairement.

Article 2 – Places autorisées

Le stationnement des véhicules des entreprises intervenant pour la réalisation de travaux dûment autorisés sur le domaine public ou privé communal pourra être autorisé à titre dérogatoire et temporaire.

Article 3– Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par les services techniques communaux.

Article 4 – Sanctions

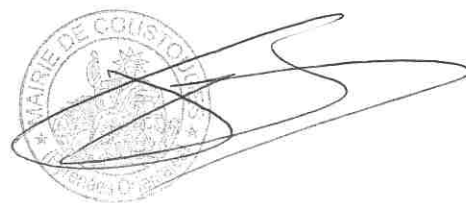
Tout stationnement non conforme au présent arrêté est constaté et poursuivi conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5– Exécution

Le Maire, la brigade de gendarmerie territoriale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Coustouges, le 30 juin 2026

**Le Maire
Patrick PEDROT**



Le présent arrêté sera transmis à la sous-préfecture de Céret au titre du contrôle de légalité et affiché en mairie.